

La censure

De proscriptive à prescriptive, de cléricale à judiciaire ou politique

MARCEL LAJEUNESSE /

La censure possède une longue histoire. Il y a censure de l'imprimé, c'est-à-dire interdiction de diffuser un écrit ou un imprimé depuis que les pouvoirs civils ou religieux ont vu en celui-ci une opposition ou une contradiction avec la pensée que ces pouvoirs prônaient. La censure peut être contrôle ou interdiction. Quand François I^{er} établit, par l'Ordonnance de Montpellier en 1537, le dépôt légal en France, c'est autant pour connaître, enregistrer et contrôler les publications que pour en stimuler la diffusion. Au cours de l'Ancien régime, Richelieu, puis Colbert, ont bien compris l'utilité de la censure en instituant une Direction de la librairie, chargée de l'octroi des

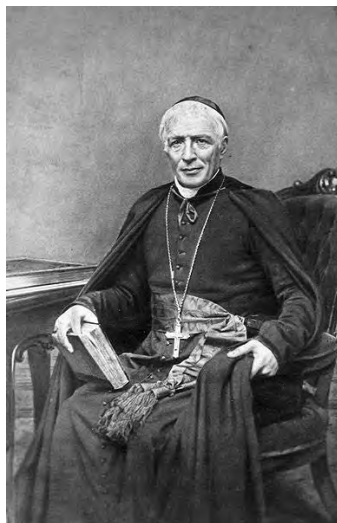
prohibitorum, qui était une liste de volumes que les catholiques romains n'étaient pas autorisés à lire. La dernière édition de l'*Index*, la 20^e, contenait, en 1948, 4 000 ouvrages défendus pour des raisons diverses, notamment hérésies, théories politiques subversives, immoralité. Cet *Index* fut supprimé dans l'Église catholique en 1966.

Au Bas-Canada, tant l'imprimeur montréalais Fleury Mesplet en 1779 que Pierre Bédard, éditeur du journal *Le Canadien* en 1810, eurent à subir la censure des autorités politiques de la colonie, qui incluait l'interdiction de publier et l'emprisonnement.

Le cas le plus connu de la censure ecclésiastique au XIX^e siècle a trait à l'offensive de l'évêque de Montréal, M^{gr} Bourget, contre la bibliothèque de l'Institut canadien et aussi contre les membres de cet Institut. Cette saga se traduit par les trois lettres de l'évêque en 1858 sommant l'Institut de purger sa bibliothèque des livres à l'*Index*, par la mise à l'*Index* des *Annuaire*s de 1868 et 1869 et par des mesures prises contre les membres de l'Institut. Cela provoqua la fermeture de l'Institut au début de la décennie 1870 et la vente de la bibliothèque au Fraser Institute en 1885. Au début de la décennie 1890, l'éditeur du journal *Canada-Revue*, Aristide Filiatreault, apprit à ses dépens ce qu'il en coûtait de faire connaître les turpitudes du sulpicien Guihot et de diffuser des idées libérales, dont la création d'une bibliothèque municipale laïque. L'archevêque de Montréal, M^{gr} Fabre, le fit taire en se servant des prônes de ses curés et des tribunaux. C'est sous son épiscopat que le livre de Laurent-Olivier David, *Le clergé canadien, sa mission, son œuvre*, fut mis à l'*Index* en 1896. Son successeur, M^{gr} Bruchési, fut constamment sur la brèche en ce qui a trait à la diffusion de l'imprimé. De 1901 à 1913, il prononça un interdit sur quatre journaux montréalais, *Les Débats*, *La Semaine*, *Le*



François I^{er}.



M^{gr} Ignace Bourget.

permissions et privilèges obligatoires pour l'impression d'un livre. Dans le domaine religieux, dans le cadre de la Contre-réforme, le pape Paul IV établit en 1559, à la demande de l'Inquisition, l'*Index librorum*





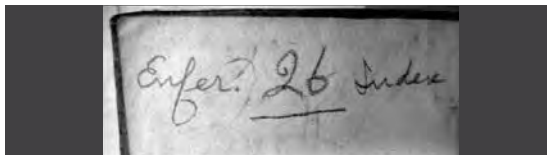
Pays et La Lumière. Les romans *Marie Calumet* de Rodolphe Girard (1904), *Les foins* (extrait de la future *Scouine*) d'Albert Laberge (1909) et *Le débutant* d'Arsène Bessette (1914) furent mis au pilori par Bruchési. Rendant visite à l'hôtel de ville au moment de la création de la bibliothèque civique, il semonça le conseil municipal d'offrir à la population, à la Bibliothèque industrielle située au Monument national, les œuvres de Voltaire, de Rousseau, de Balzac et de Sand et il suggéra la création d'un département d'inspection. L'archevêque de Montréal revint sur le sujet de la censure quand il fit proposer en 1908 par un échevin un comité de censure de trois membres: le premier serait nommé par le chancelier de l'Université Laval de Montréal (Bruchési), le deuxième par l'archevêque de Montréal (Bruchési) et le troisième par le principal de l'Université McGill.

À la Bibliothèque municipale de Montréal, la censure eut cours jusque dans les années 1960. On note dans les attributions du personnel au début des années 1930 qu'une bibliothécaire était chargée de la censure des volumes français et qu'une autre s'occupait des volumes anglais. Le choix de livres devint aussi un moyen détourné de censure: alors que seulement 15 % des volumes religieux faisaient l'objet de prêts à partir des années 1930, ceux-ci représentaient de 30 à 40 % de l'offre de lecture. La censure ne s'exerçait pas seulement dans le choix des livres. Plusieurs livres sont placés dans des espaces réservés ou sont carrément retirés du catalogue. Jusqu'au milieu des années 1960, les livres suspects ou dangereux sont confinés dans un espace réservé et verrouillé, l'Enfer, lequel est situé dans l'entrepôt de livres et n'est accessible qu'au conservateur qui en possède les clés. Les livres de l'Enfer sont consignés dans un registre à part. Outre cette censure proscriptive, on retrouve aussi une censure prescriptive établie d'après la valeur morale des livres. On emploie à cette fin le symbole 0. Plus le nombre de 0 est élevé



SOURCE : WIKIMEDIA COMMONS (LIBRE DE DROIT)

(avec un maximum de quatre), plus le livre est considéré comme étant dangereux pour la morale. Sont également utilisées des indications plus explicites : défendu, à l'Index ou R.



Inscription au plomb sur le contreplat verso du livre : Enfer 26 Index. Musée de la civilisation, bibliothèque du Séminaire de Québec.

Il ne faut pas s'imaginer que la censure et l'existence d'un Enfer étaient le propre des bibliothèques publiques. Nous savons par maints témoignages que la pratique de la censure et l'existence d'un Enfer existaient à l'Université Laval et à l'Université de Montréal et dans les collèges qui avaient une importante bibliothèque, et cela, jusqu'à l'abolition de l'Index lors du Concile Vatican II au milieu de la décennie 1960.

L'interdiction du roman *Les demi-civilisés* par l'archevêque de Québec, le cardinal Villeneuve, a empêché son auteur Jean-Charles Harvey d'être nommé par le gouvernement Taschereau conservateur de la Bibliothèque de l'Assemblée législative du Québec en 1934. En 1935, le cardinal Villeneuve stigmatisait dans la *Semaine religieuse de Québec* le journal *L'Ordre* dirigé par Olivar Asselin comme « un journal qui ne respire ni l'esprit chrétien ni le respect dû au Saint-Siège ». Le journal a cessé de paraître à la suite de ce coup de crosse épiscopal.

Une institution est au cœur de la vie culturelle de langue française au Québec à partir de la fin des années 1930. C'est la maison Fides, qui avait pour but de promouvoir l'humanisme intégral catholique.

Son directeur, le père Paul-Aimé Martin, fut au centre d'un faisceau d'institutions : la maison d'édition et son service des bibliothèques qui visait la formation de bibliothèques paroissiales, l'École de bibliothécaires dont il fut un des cofondateurs, l'Association canadienne des bibliothèques catholiques, les périodiques *Mes fiches*, et la *Revue des bibliothèques, Lectures*. Dans une allocution en 1946, lors de l'inauguration de l'immeuble de la maison Fides, le cardinal Villeneuve donnait à Fides un rôle de premier plan dans le domaine de la professionnalité des bibliothèques, de l'orientation des lectures, de l'importance de l'Index. Le bulletin *Mes fiches* accordait des cotes morales aux livres qui étaient retenus aux fins de résumé. En 1946, *Mes fiches* reviennent à leur rôle bibliographique, tandis que la revue *Lectures*, lancée

La dernière édition de l'Index, la 20^e, contenait, en 1948, 4 000 ouvrages défendus pour des raisons diverses, notamment hérésies, théories politiques subversives, immoralité. Cet Index fut supprimé dans l'Église catholique en 1966.

cette année-là, complète ses appréciations critiques des volumes par une cote qui veut orienter le lecteur. Les cotes utilisées sont : M, ouvrage mauvais; D, ouvrage dangereux; B?, appelle des réserves, pour gens formés intellectuellement et moralement; B, pour adultes. Ces analyses avec évaluations ont eu cours jusqu'en 1966. Elles s'inspiraient de l'orientation des lectures qu'ont pratiquée du début du XX^e siècle à 1940, et même jusqu'à l'abolition de l'Index, les religieux français, l'abbé



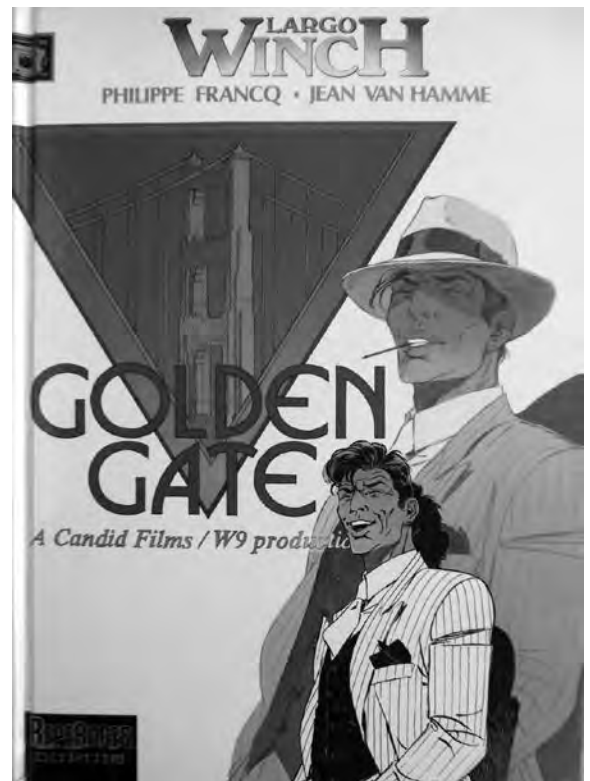
Louis Bethléem (1869-1940) et le jésuite Georges Sagehomme (1862-1937) et qui avaient eu une large audience et une profonde influence dans la francophonie catholique. L'interdiction par le pouvoir clérical de la commémoration par la Société des écrivains canadiens du centenaire de la mort d'Honoré de Balzac en 1950 apparaît comme l'un des derniers gestes de la censure clérical.

Avec la disparition de l'*Index* en 1966 et l'affaiblissement du pouvoir clérical, la censure devient davantage politique et judiciaire. Il faut se rappeler des procès importants au Québec contre les romans *L'amant de Lady Chatterley* (1959) et *Histoire d'O* (1967). Georges Cartier, conservateur en chef de la Bibliothèque nationale du Québec, a relaté dans

Avec la disparition de l'Index en 1966 et l'affaiblissement du pouvoir clérical, la censure devient davantage politique et judiciaire.

Argus l'intervention de la Sûreté du Québec pour suspendre le droit à la consultation de tous les ouvrages consacrés au maniement d'armes légères et à la fabrication de bombes que possédait la bibliothèque, de même que la saisie de l'ouvrage *Nègres blancs d'Amérique* de Pierre Vallières et la collecte d'informations de la part de la Gendarmerie royale du Canada relativement aux journaux et périodiques «séditieux» au moment de la Crise d'octobre 1970.

Les bibliothèques scolaires ont fait l'objet de cas de censure. En 1984, l'album *Le voyage de la vie* de Darcia Labrosse et de Marie-Francine Hébert, illustré par une lauréate du Conseil des arts, est refusé par



les écoles et les bibliothèques pour cause de nudité dans une illustration sur le thème de l'évolution. Trois romans jeunesse de Reynald Cantin, *J'ai besoin de personne*, *Le choix d'Ève* et *Le secret d'Ève*, traitant de sexualité adolescente et d'avortement, fort appréciés de cette classe d'âge, sont interdits d'achat, en 1991, dans les bibliothèques du Conseil scolaire Chauveau à Québec. En 1995, devant la Commission

des États généraux sur l'éducation, la présidente de l'Association des parents catholiques du Québec, juge les romans *Ani Croche* et *La course à l'amour* de Bertrand Gauthier inacceptables; ces livres furent écartés des listes de livres recommandés par la Commission des écoles catholiques de Montréal.

La censure à la Bibliothèque municipale de Hull est un cas qui a été largement diffusé et analysé. En septembre 2001, à la suite de la pression de quelques citoyens, 180 bandes dessinées, dont des œuvres de Claire Bretécher, de Marcel Gotlieb, des Québécois Bruno et Gilles Laporte et la série *Largo Winch*, sont mises sous clé à la Bibliothèque municipale de Hull par le conseil de ville, pour raisons de pornographie et de violences faites aux femmes, et ce, malgré l'opposition du directeur de la Bibliothèque, Denis Boyer. La réaction rapide des autorités municipales, qui souhaitaient limiter l'accès à un certain type de publications, a fait face à l'opposition du milieu des bibliothèques, des associations de bibliothécaires et de l'Union des écrivains du Québec. En février 2002, le conseil municipal de la nouvelle ville de Gatineau lève l'interdit dans ce combat pour le droit à l'information, à la libre expression de toute pensée et à la liberté intellectuelle.

L'étude de la censure dans les bibliothèques s'avère actuellement une tâche complexe. On ne retrouve plus de bibliothécaires qui se font les hérauts d'actions de censure, comme Juliette Chabot le faisait dans une annexe intitulée «Bibliographie-conseil» à son livre publié en 1963, *Montréal et le rayonnement des bibliothèques publiques*. Elle y exposait tout l'arsenal pour le choix de livres, l'*Index librorum prohibitorum*, les œuvres des clercs Louis Bethléem et Georges Sagehomme, ainsi qu'un grand

nombre d'outils bibliographiques d'une orthodoxie à toute épreuve et les maisons d'édition orthodoxes. Aujourd'hui, une bibliothèque avancera comme raisons de la non-acquisition d'un volume audacieux ou d'une certaine revue la non-conformité de cette acquisition à la politique de développement des collections ou les budgets restreints qui forcent à faire des choix. Le discours sur la censure est devenu, il faut le constater, plus subtil ou plus hermétique.

1. Il s'agit ici d'une version remaniée d'un texte paru dans Pierre Hébert et coll. (2006). *Dictionnaire de la censure au Québec: Littérature et cinéma*. Montréal, Fides, 715p.



marcel.lajeunesse@umontreal.ca

Marcel Lajeunesse, EBSI-Université de Montréal



BIBLIOGRAPHIE

Hébert, Pierre. (1997-2004). *Censure et littérature au Québec, 1625-1959*. Montréal, Fides, 2 vol.

Hébert, Pierre et Marcel Lajeunesse. (2005). «Censure et bibliothèques au Québec», dans *Tous ces livres sont à toi! De l'Œuvre des bons livres à la Grande Bibliothèque, 1844-2005*. Montréal, Bibliothèque nationale du Québec/Québec, Presses de l'Université Laval, p. 95-107.

Hébert, Pierre, Lever, Yves et Kenneth Landry. (2006). *Dictionnaire de la censure au Québec. Littérature et cinéma*. Montréal, Fides, 715 p.

Lamonde, Yvan. (2000-2004). *Histoire sociale des idées au Québec, 1760-1929*. Montréal, Fides, 2 vol.

Communication des informations administratives

Un code de l'information et de la communication qui protège les professionnels de l'information au Bénin

STÉPHANE SONON /

Depuis le 22 janvier 2015, la loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin a été adoptée par les députés de ce pays de l'Afrique de l'Ouest. Cet instrument juridique attendu depuis plusieurs années par les professionnels de l'information et des médias vient combler un vide dans le secteur de la presse et des médias.

Au delà des avancées indéniables que peut apporter cette loi dans le monde des journalistes et autres professionnels des médias, ce code constitue aussi un instrument de protection des libertés et des droits des citoyens et aussi des bibliothécaires, documentalistes et archivistes qui gèrent l'information dans l'administration béninoise, car il consacre le droit d'accès à l'information administrative.

Le présent article, partant du fondement du droit d'accès aux informations administratives contenu dans le code béninois, fait un bref rappel du processus de son avènement (I). Il montre dans une seconde partie, de manière analytique et à l'appui d'autres textes, les dispositions du code qui concernent le professionnel qui diffuse l'information administrative (II).

ENFIN UNE CONSÉCRATION DU DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le code de l'information et de la communication adopté le 22 janvier 2015 vient unifier l'environnement juridique des médias au Bénin, naguère régi par plusieurs textes juridiques obsolètes, disparates voire contradictoires (ODEM, 2001).

Cette codification constitue l'un des intérêts majeurs de cette loi qui comporte 343 articles et régleme aussi bien l'affichage, la presse écrite, la radio, la télévision, les services de presse en ligne, la publicité, les délits de presse, le corps du journaliste, ... que l'accès aux sources publiques d'information.

C'est la consécration du principe de l'accès aux sources publiques d'information ou aux informations administratives qui constitue une nouveauté intéressant les professionnels de l'information documentaire.

Le chemin pour parvenir à cette finalité a été long et a constitué un «éternel recommencement» (Sonon, 2010). Pour l'histoire, c'est depuis novembre 2000 que l'Agence canadienne de développement international (ACDI), en collaboration avec le Ministère béninois de la communication, a organisé un séminaire sur le thème: «l'accès aux sources publiques

Documentaliste de formation, l'auteur est diplômé d'un Master en communication et d'un Master en droit et relations internationales. Il s'intéresse aux questions liées aux sciences de l'information &



documentation et aux médias. Il est en fonction à la faculté d'agronomie de l'Université d'Abomey-Calavi. en tant que Chef du Service de la communication et de la coopération.

stesonon@yahoo.fr